

Rédiger le règlement de consultation

L'article 42 du Code des marchés publics impose la rédaction d'un règlement de la consultation dans toutes les procédures impliquant une mise en concurrence.

Références Code des Marchés Publics : articles 1^{er}, 42, 50, 52, 53

L'ESSENTIEL

L'article 41 du CMP dispose : « Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Ces documents nécessaires à la consultation des candidats à un marché ou à un accord-cadre leur sont remis gratuitement. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut décider que ces documents leur sont remis contre paiement des frais de reprographie. Le montant et les modalités de paiement de ces frais figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

A compter du 1^{er} janvier 2010, pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les documents de la consultation sont publiés sur un profil d'acheteur, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie ».

Ces pièces nécessaires à la consultation forment le dossier de consultation des entreprises (DCE), lequel comporte :

- un règlement de la consultation et
- les pièces destinées à être celles du marché.

Le dossier de consultation revêt une importance fondamentale lorsque le marché doit être passé après mise en concurrence car il intègre toutes les données nécessaires aux concurrents, se présentant comme un véritable système d'information qui permet d'aller au-delà de l'avis d'appel public à la concurrence.

Obligation de rédiger un règlement de la consultation

Domaine

L'article 42 du CMP impose la rédaction d'un règlement de la consultation (RC) dans toutes les procédures impliquant une mise en concurrence.

Exception : le règlement est facultatif quand toutes les informations nécessaires ont été renseignées dans l'AAPC.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre.

Nature juridique

Le RC est un document rédigé unilatéralement par la personne publique acheteuse.

C'est pourquoi il est généralement qualifié de document réglementaire, par opposition aux documents contractuels.

Le règlement de la consultation s'impose à tous les candidats au marché public concerné ainsi qu'à la personne publique acheteuse qui l'a rédigé, en application du principe d'égalité des candidats devant la commande publique (article 1^{er} du CMP).

Contenu du règlement de la consultation

Le contenu du RC n'est pas détaillé par le CMP.

La jurisprudence considère comme substantielles toutes les mentions que doit comporter le RC, de sorte que toute omission entraîne l'irrégularité de la procédure d'attribution du marché (TA Paris, 28 août 1995, n°95-1722, Société RS Automation Industrie, Rec. Tables p.895). Toutefois, certaines mentions lui sont imposées par certains textes particuliers. Ainsi, l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002 *tendant à moderniser le statut des Sociétés d'économie mixte* précise que les entreprises actionnaires d'une SEM ne peuvent pas, à ce titre, être exclues des procédures d'appel d'offres lancées par cette SEM, sauf si le règlement de la consultation le mentionne expressément.

Portée du règlement de la consultation

Si le RC n'a pas valeur contractuelle, il peut cependant servir à interpréter l'intention de l'administration en cas de doute sur la portée de ses engagements (CE, 13 février 2002, n° 224.693, *Société Créative*).

Il est avant tout à la fois fondamental et directeur de la procédure de mise en concurrence. En effet, en vertu du principe déjà rencontré qu'une personne publique est liée par les règles qu'elle s'est imposées, cette dernière est obligée de s'en tenir aux règles qu'elle a définies dans le règlement de la consultation.

Conséquences

- une offre parvenue hors délai ne peut être retenue (CE, 4 novembre 1996, n°114956, *Département de la Dordogne*, Rec. p. 433) ;
- l'attribution d'un marché à l'auteur d'une offre qui comporte une modification importante d'un élément substantiel du marché, prévu par le règlement de la consultation, est illégale (CE, 4 avril 1997, n° 147957, *Commune de L'Ile d'Yeu*, Rec. p. 929).

Principe d'intangibilité

L'administration, en cours de mise en concurrence, ne peut modifier les règles du jeu.

Dès lors, par principe, l'administration ne peut modifier les documents de la consultation, en cours de mise en concurrence (CE, 9 février 1949, n° 58.615, *Martin*, Rec. p. 65).

Toutefois, rien n'interdit à une collectivité publique, lorsque les offres ne sont pas encore déposées, de modifier les données de la mise en concurrence:

Dans cette hypothèse :

- les candidats doivent tous être avisés de ces changements avant la date limite imposée pour déposer une offre
- le délai imparti pour déposer une offre doit être raisonnable.

Exemple : il a été jugé que la personne publique acheteuse pouvait, dans le règlement de la consultation, renoncer à un des critères exigés dans l'avis d'appel à concurrence, pourvu que cette renonciation porte sur un critère secondaire et ne remette pas en cause l'économie du marché (TA Paris, 10 décembre 2002, n° 9611708, *Société SQL réalisations*).

LES BONNES PRATIQUES

Les mentions du règlement de la consultation

Le règlement de la consultation est accompagné du dossier de consultation qui contient les pièces nécessaires aux candidats pour répondre à la procédure de mise en concurrence ou au marché négocié. Sans vouloir être exhaustif, car chaque marché sera spécifique, il conviendra que soient présents au moins les imprimés suivants :

- lettre de candidatures (DC4, MODC4) ;
- déclaration du candidat (DC5, MODC5) ;
- acte d'engagement (DC8, MODC8) le cas échéant.

LES PIEGES A EVITER

- exiger le versement d'une somme d'argent autre que destinée à couvrir les frais de reprographie pour la remise des pièces nécessaires à la consultation des candidats ;
- ne pas rédiger de règlement de la consultation dans toutes les procédures impliquant une mise en concurrence ;
- ne pas se tenir aux règles qu'on a définies dans le règlement de la consultation ;
- attribuer un marché à l'auteur d'une offre qui comporte une modification importante d'un élément substantiel du marché, prévu par le règlement de la consultation ;
- ne pas aviser les candidats des changements avant la date limite imposée pour déposer une offre lorsque la personne publique acheteuse a modifié les données de la mise en concurrence ;
- modifier les données de la mise en concurrence alors que le nouveau délai imparti pour déposer une offre n'est pas « raisonnable » ;